

Les dits certificats sont lus, et il est ordonné qu'ils soient inscrits dans les Journaux de la Chambre comme suit, savoir :—

ÉLECTION CONTESTÉE DE TERREBONNE.

CHAMBRE DES JUGES,
MONTRÉAL, 19 octobre 1896.

A l'honorable J. D. EDGAR,
Orateur, Chambre des Communes,
Ottawa.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli une copie authentique du jugement final par moi rendu, le quatorze du courant, maintenant les objections préliminaires, renvoyant en conséquence la pétition d'élection, et déclarant le défendeur dûment élu *re* Election du district électoral de Terrebonne.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur l'Orateur,
Votre obéissant serviteur,
HENRI T. TASCHEREAU,
J. C. S.

CANADA,
PROVINCE DE QUÉBEC, }
DISTRICT DE TERREBONNE. } *Cour Supérieure.*

ACTE DES ÉLECTIONS FÉDÉRALES CONTESTÉES ET AMENDEMENTS.

Élection d'un membre de la Chambre des Communes du Canada pour le district électoral de Terrebonne, dans le district judiciaire de Terrebonne, tenue les seizième et vingt-troisième jours de juin dernier (1896), étant respectivement les jours de nomination et de votation.

Le quatorzième jour d'octobre 1896.

PRÉSENT :

L'honorable juge TASCHEREAU.

FRÉDÉRIC CHARBONNEAU, rentier, de la ville de Saint-Jérôme, dans le district de Terrebonne,

Pétitionnaire ;

vs

LÉON ADOLPHE CHAUVIN, avocat, des cité et district de Montréal, résidant à Sainte-Rose, dans le district judiciaire de Montréal, et membre de la Chambre des Communes du Canada, pour le district électoral de Terrebonne,

Défendeur.

La cour, ayant entendu les parties, par leurs avocats respectifs, sur le mérite des objections préliminaires du défendeur, en réponse à la pétition d'élection produite en cette cause, examiné la procédure et toutes les pièces du dossier, et sur le tout délibéré :—

Considérant que le pétitionnaire n'a pas établi en preuve sa qualité d'électeur habile à voter et ayant droit de voter à l'élection dont il s'agit en cette cause ou à toute élection d'un membre de la Chambre des Communes du Canada pour représenter le district électoral de Terrebonne, et que le défendeur ayant nié, par ses dites objections préliminaires, la dite qualité du pétitionnaire, il incombait à ce dernier de l'établir ; que ne l'ayant pas fait, le dit pétitionnaire n'a pas démontré son droit de se porter pétitionnaire aux fins de la présente cause ;